

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 060-2025D

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois d'octobre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Lydia FABRE à Lydie JALBAUD.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 20/10/2025

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS PARTAGÉS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée de la possibilité la mise à disposition de jardins pour les administrés qui n'ont pas la possibilité de faire des jardins potagers chez eux. Cependant, toutes les parcelles ne sont pas mises à disposition. Monsieur le Maire souhaiterait donc ouvrir les jardins partagés aux villes voisines.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le règlement intérieur des jardins partagés en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'ouvrir la mise à disposition des jardins partagés aux villes voisines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur des jardins partagés en conséquence.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 28/10/2025

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 28/10/2025

Notifié à l'intéressé le 28/10/2025

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS DE CAMP LOUNG

La commune de Montauban de Luchon a créé des jardins baptisés « Jardins de Camp Loung ». Ces parcelles sont destinées à être attribuées à des personnes s'engageant à respecter le présent règlement. Le conseil municipal de Montauban de Luchon est chargé de faire appliquer ce règlement.

1 – Attribution des lots

L'attribution des lots est décidée par la commune de Montauban de Luchon.

Les terrains sont attribués en priorité aux personnes habitant la commune, et à titre exceptionnel aux personnes des communes voisines si des lots sont vacants et déclarant sur l'honneur ne pas posséder de terrain et selon les critères établis par délibération du conseil municipal.

L'inscription est effectuée auprès du secrétariat de la mairie.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation de restituer la parcelle dans un délai de trois mois.

Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

Quand la demande de jardin est plus forte que l'offre, une liste d'attente est ouverte.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis de tiers.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession concernant le bien mis à disposition.

Le jardinier est tenu d'avoir une assurance en responsabilité civile.

2 – Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins est subordonnée à l'acquittement du tarif annuel fixé par le conseil municipal et au prorata de la date d'inscription.

3 – Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée de 5 ans.

Toute demande de renouvellement doit être présentée à la mairie dans un délai de deux mois avant la date d'extinction de la convention d'occupation.

4 – Conditions générales d'utilisation

4a – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont destinés exclusivement à la culture potagère, fruitière ou d'ornement.

L'utilisation d'outillage motorisé est régie par la réglementation en vigueur et dont un exemplaire est joint à la présente convention.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 6 mois, le conseil municipal serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

4b – Parties communes

Les parties communes seront entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

Les équipements collectifs sont privilégiés par rapport à des équipements parcellaires.

Des échanges et des formes de solidarité active entre jardiniers seront privilégiés.

4c – Arrosage

L'arrosage au tuyau est autorisé, des cuves d'arrosage seront mises à la disposition des jardiniers.

4d – Respect de l'environnement

Les jardiniers s'engagent à respecter l'environnement et à cultiver de façon non polluante :

- Interdiction d'utiliser des herbicides, pesticides et engrais chimiques.
- Le désherbage manuel, l'emploi de compost, fumier et engrais organiques sont recommandés.
- Les petits déchets verts seront compostés.
- Le brûlage est interdit.
- Il est interdit de déposer les ordures dans l'enceinte des jardins et leurs abords.

4e – Plantations

La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, ...) sous forme de haies fruitières ou en plantation isolée. Les tunnels de forçage ou les serres ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Le bénéficiaire doit respecter la réglementation en vigueur.

4f – Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers et leurs visiteurs se fera sur le parking indiqué situé à proximité de la route.

Toutes les opérations de pulvérisation et de traitement doivent être effectuées par temps calme pour éviter la propagation sur les cultures voisines.

4g – Animaux

L'élevage et l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (animaux de basse-cour notamment). Les animaux de compagnie seront attachés ou tenus en laisse.

4h – Aménagement des parcelles

Aucune construction, même provisoire, n'est autorisée sur la parcelle. Le dépôt d'objets hétéroclites est interdit.

Les allées à l'intérieur des parcelles doivent conserver un caractère provisoire.

L'utilisation de matériaux indestructibles ou non démontables est interdite.

La commune se réserve le droit d'installer ultérieurement un petit abri par parcelle, en fonction des besoins et des finances.

4i – Concours villes fleuries

Les jardins participeront chaque année au concours du plus beau jardin.

4j – Visiteurs

Les visiteurs sont bienvenus, à condition d'être accueillis par des jardiniers présents sur le site.

Toute personne invitée par un jardinier est placée sous sa responsabilité.

5 – Règlement des litiges

En cas de différends entre jardiniers, le conseil municipal sera saisi pour arbitrage. Il aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile et veillera à la bonne application du présent règlement. La commission pourra décider, si besoin est, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe ci-après.

6 – Fin de l'attribution

6.1 – Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot par lettre adressée à la mairie.

6.2 – Exclusions

6.2.1 – Clause d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le conseil municipal pour les motifs suivants :

- Non-respect du règlement intérieur
- Exploitation commerciale du jardin familial
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Déménagement hors de la commune de Montauban de Luchon
- Insuffisance de culture ou d'entretien

6.2.2 – Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la mairie et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec AR ;

La reprise du terrain s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état.

Fait en double exemplaires

A Montauban de Luchon, le

M

Le Jardinier

Mr Claude Cau

Maire de Montauban de Luchon